

ATTENDU QUE le 21 septembre 2011, une entente de principe est intervenue entre le Gouvernement du Québec, représenté par le directeur des poursuites criminelles et pénales et l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, relative aux conditions de travail des procureurs représentés par l'Association;

ATTENDU QUE le 9 novembre 2011, une entente finale relative aux conditions de travail des procureurs représentés par l'Association a été signée par le directeur des poursuites criminelles et pénales et l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire bénéficier aux procureurs qui sont exclus de la représentation de l'Association, avec les adaptations nécessaires, des mêmes conditions de travail de l'ensemble des procureurs aux poursuites criminelles et pénales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les dispositions de l'entente de principe du 21 septembre 2011 et de l'entente finale du 9 novembre 2011 et de toute entente ultérieure relative aux conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales liant le directeur des poursuites criminelles et pénales et l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales s'appliquent, en les adaptant, aux procureurs qui sont exclus de la représentation de cette Association en vertu de l'article 10 de la Loi sur processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective, à l'exception du régime relatif aux droits de l'Association ainsi que de la procédure de règlement des litiges et de l'adjudication des mécontentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57005

Gouvernement du Québec

Décret 29-2012, 19 janvier 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice qui se tiendront les 24, 25 et 26 janvier 2012

ATTENDU QUE se tiendront à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), les 24, 25 et 26 janvier 2012, les Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice, du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QU'une délégation québécoise représente le Québec aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice qui se tiendront les 24, 25 et 26 janvier 2012;

QUE monsieur Jean-Marc Fournier, ministre de la Justice, et monsieur Robert Dutil, ministre de la Sécurité publique, dirigent la délégation québécoise lors des Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice qui se tiendront les 24, 25 et 26 janvier 2012;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Justice et le ministre de la Sécurité publique, de :

— monsieur Martin Prud'homme, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

— M^e Denis Marsolais, sous-ministre, ministère de la Justice;

— M^e Alain Perreault, directeur par intérim, directeur des poursuites criminelles et pénales;

— monsieur Mathieu St-Pierre, responsable des communications au cabinet, ministère de la Sécurité publique;

— monsieur David Couturier, responsable des communications au cabinet, ministère de la Justice;

— M^e Joanne Marceau, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministère de la Justice;

— M^e Annie-Claude Bergeron, procureure aux poursuites criminelles et pénales, directeur des poursuites criminelles et pénales;

— madame Véronyck Fontaine, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministère de la Sécurité publique;

— monsieur Sébastien Côté, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57006

Gouvernement du Québec

Décret 30-2012, 19 janvier 2012

CONCERNANT l'autorisation à HydroQuébec d'acquies, par voie d'expropriation, tous immeubles et toutes servitudes requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne à 120 kV entre les postes de Beauceville et de Sainte-Marie

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire une nouvelle ligne à 120 kV d'environ 30 kilomètres reliant les postes de Beauceville et de Sainte-Marie afin d'assurer à long terme la sécurité et la fiabilité de l'alimentation en électricité de la région et de répondre aux nouveaux critères de résistance au verglas;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu au terme duquel plusieurs optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts sur les milieux naturel et humain;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquies les immeubles et les servitudes requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV entre les postes de Beauceville et de Saint-Marie;

ATTENDU QUE la majorité des propriétaires des terrains visés par le projet ont pris des ententes de gré à gré avec Hydro-Québec;

ATTENDU QU'il subsiste néanmoins quelques propriétaires auprès de qui Hydro-Québec n'a pu obtenir les droits de servitude requis pour permettre la réalisation du projet et pour respecter l'échéancier de mise en service prévu;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquies, par voie d'expropriation, tous immeubles et toutes servitudes requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV entre les postes de Beauceville et de Sainte-Marie sur le territoire ciaprès défini :

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Beauceville	Québec/Beauce	Beauce
Saint-Joseph-de-Beauce	Québec/Beauce	Beauce
Vallée-Jonction	Québec/Beauce	Beauce
Sainte-Marie	Québec/Beauce	Beauce

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquies, par voie d'expropriation, tous immeubles et toutes servitudes requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne à 120 kV entre les postes de Beauceville et de Sainte-Marie.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57007

Gouvernement du Québec

Décret 31-2012, 19 janvier 2012

CONCERNANT l'autorisation à HydroQuébec d'acquies, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV du parc éolien de l'Érable ainsi que les infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire une nouvelle ligne à 120 kV d'environ 13 kilomètres afin de raccorder le poste électrique du futur parc éolien de l'Érable à son réseau de transport d'énergie;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu au terme duquel des optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts sur les milieux environnementaux et humains;